

Préambule

La rocade Sud d'Arras s'est révélée nécessaire suite à l'étude globale de mobilité qui a été menée sur l'agglomération arrageoise conjointement par le Département du Pas-de-Calais et la Communauté Urbaine d'Arras en 2011/2012.

L'étude a permis d'identifier les aménagements les plus judicieux pour remplir cet objectif, dont la création d'une rocade sud reliant la RN25 à la RD60 sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental du Pas de Calais.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique unique, selon les modalités, inscrites au code de l'environnement, du 15 décembre 2014 au 23 janvier 2015, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral daté du 18 novembre 2014, de M. le Préfet du Pas de Calais.

Cette procédure concernait les enquêtes publiques suivantes:

- *Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le territoire des communes d'Agy, Dainville et Wailly.*
- *Portant sur la demande d'Autorisation formulée au titre de la Loi sur l'eau sur le territoire des communes d'Achicourt, Agy, Dainville et Wailly ;*
- *Mises en compatibilité du PLU, se rapportant à chaque commune concernée par le projet de tracé de la rocade Sud d'Arras.*

La procédure liée à l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique, a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

Le 23 janvier 2016, Madame la Préfète a signé l'arrêté préfectoral, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la rocade sud d'Arras, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Agy, Dainville et Wailly.

Ce projet nécessite l'acquisition de parcelles de terrain pour la réalisation des travaux sur les communes d'Agy, Dainville et Wailly.

Par la délibération, datée du 02 novembre 2015, en lieu et place de la délibération datée du 08 décembre 2014, la commission permanente du conseil départemental du Pas de Calais, a autorisé le Président du Conseil Départemental à solliciter auprès Madame la Préfète du Pas de Calais, l'organisation d'une enquête parcellaire pour le projet de contournement sud d'Arras, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application des dispositions des articles R131-1 à R131-14

Suite à la demande datée du 18 décembre 2015, de M. le Président du Conseil Départemental, une enquête publique parcellaire a été prescrite par un arrêté, daté du 5 février 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais, et mise en œuvre du 04 avril 2016 au 22 avril 2016.

La légalité de l'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des mairies d'Agny, Dainville et Wailly, pendant toute la durée de l'enquête (19 jours).

Les lettres, de notification individuelle, ont été communiquées aux propriétaires des 126 parcelles, selon les modalités prescrites par l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications, retournées à l'expropriant selon les motifs évoqués au rapport, ont été communiquées, le 14 avril 2016, à chaque maire concernée, pour affichage en mairie.

L'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé sur les points d'affichage municipaux, huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publicité réglementaire par voie de presse a bien été réalisée à deux reprises dans les annonces légales du quotidien, La Voix du Nord, dans les délais légaux.

Ainsi, nul ne pouvait ignorer, ni le déroulement de cette enquête, ni s'il le souhaitait le contenu du dossier.

Le rapport d'enquête qui précède, relate l'ensemble des éléments qui ont conduit le Commissaire Enquêteur à conclure à un déroulement réglementaire de l'enquête parcellaire.

Le dossier présenté à l'enquête

La composition du dossier d'enquête parcellaire était conforme aux dispositions de l'article R11-19 du Code de l'expropriation, et contenait les éléments nécessaires à l'information du public et du Commissaire Enquêteur.

Contribution du public

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités fixées par l'arrêté, daté du 05 février 2016, de Madame la Préfète du Pas de Calais.

Pendant le délai d'enquête, aux lieux prévus (Agny, Dainville, Wailly,) 31 personnes se sont déplacées.

Au regard des observations écrites sur le registre, ou par courrier, sur les 131 propriétaires recensés dans le dossier, 12 d'entr'eux se sont exprimés par écrit pour 31 intervenants.

Aucune opposition n'est ressortie du contenu des observations écrites se rapportant à l'objet de l'enquête parcellaire (faire connaître les observations se rapportant aux limites de biens à exproprier).

Les thèmes abordés :

- > Le remembrement et ses modalités ;*
- > Demande que cela ne se fasse pas au détriment du monde agricole ;*

- > Demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- > Souhait de contact avec le conseil départemental pour négociation
- > Le phasage des travaux.

Il en est de même pour les intervenants de manière verbale, qui s'informaient sur l'indemnisation, le début des travaux, le délai pour un remboursement, et dans quelles conditions..., mais en aucun cas, n'ont été contestées les limites de parcelles retenues dans le cadre de la DUP.

Par contre :

M. Jacquemont observation 27 du tableau « Traitement des observations » (parcelle AB59) fait état d'une utilisation des sols ne correspondant pas à limite officielle.

Commentaire du commissaire enquêteur.

En tout état de cause, seul le bornage par un géomètre expert sera en mesure de déterminer, les limites exactes de chaque parcelle.

M. Jean Claude observation 18 du tableau « Traitement des observations » (parcelle ZA 66)

Signale que cette parcelle est vendue, ce changement a été signalé au conseil départemental.

Quelques personnes sont intervenues, soit par écrit soit verbalement, avec des griefs ou demandes ayant trait à l'enquête publique précédente préalable à la DUP.

Conclusions du commissaire enquêteur

Attendu que

- *la composition du dossier d'enquête parcellaire était conforme aux dispositions de l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*
- *sous la responsabilité de l'expropriant, les personnes physiques ou morales, directement concernées par les emprises, ont, par une notification individuelle adressée selon les modalités écrites à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, été avisées de façon réglementaire.*
- *L'enquête publique s'est déroulée sans incident, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à enquête*
- *La publicité par voie de presse et par affichage, a été effectuée en conformité selon les dispositions légales.*
- *Le dossier d'enquête:*
 - *a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des 3 mairies concernées, du 04 avril 2016 au 22 avril 2016, correspondant à 19 jours consécutifs d'enquête ;*
- *Un registre d'enquête, de 13 feuillets non mobiles, ouvert, coté paraphé par l'autorité municipale, a été tenu à la disposition du public pendant les 19 jours consécutifs de l'enquête, et ce dans les mêmes conditions que le dossier*

- *Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public ;*
- *Le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier) ;*

L'ensemble des observations ont bien été transcrites au rapport.

Considérant

- ⇒ *la Déclaration d'Utilité Publique du projet, prise par Arrêté Préfectoral du 23 janvier 2016 ;*
- ⇒ *que la publicité légale a été appliquée, et qu'en complément les communes d'Agny et Dainville ont diffusé en toutes boites les informations utiles au public, concernant le déroulement de la procédure de ladite enquête*
- ⇒ *que les propriétaires, ont été correctement informés par voie de presse sur les dates, lieu et la manière par laquelle ils pouvaient exprimer leurs observations concernant leurs parcelles ;*
- ⇒ *que l'emprise indiquée dans les documents parcellaires est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP, c'est-à-dire en ce qui concerne le tracé de la Rocade Sud d'Arras et de l'ensemble des aménagements s'y rattachant ;*
- ⇒ *les parcelles concernées par les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables,*
- ⇒ *les états parcellaires indiquent bien le nom des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant notamment auprès du service des Hypothèques,*
- ⇒ *que les emprises foncières sont bien en concordance avec la surface nécessaire à la réalisation du projet ;*
- ⇒ *qu'aucune contestation quand aux limites des biens à exproprier, n'est apparue dans le contenu des observations.*
- ⇒ *que, en conséquence, compte tenu des éléments exposés ci-dessus,*

Le commissaire enquêteur émet :

Un Avis favorable

À la demande d'emprise foncière nécessaire à la réalisation du contournement sud d'Arras (RD60), pouvant conduire à une cessibilité parcellaire par voie d'expropriation.

*Lorgies le 25 mai 2016
Le commissaire enquêteur*

René Bolle